

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION  
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
RUE ROGER SALENGRO**

Le Maire de MAING,

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

**Vu** la demande reçue le 23 décembre 2024 par la Société FDTP domiciliée 13 Route de Valenciennes 59530 LE QUESNOY, représenté par Mr DELAMAIDE,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de permettre la réalisation de passage PMR, rue Roger Salengro,

**A R R E T E**

**Article 1 – Période de restriction : du 10 janvier 2025 jusqu'au 12 janvier 2025 inclus.**

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation de tous les véhicules se fera par alternat réglé par feux tricolores, rue Roger Salengro, le temps des travaux et au droit des travaux.

A l'approche des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h, avec une interdiction de dépasser.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par l'entreprise FDTP – 13 Route de Valenciennes à LE QUESNOY (59530) chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

**Article 2** – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

**Article 3** – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise FDTP sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, à Transvilles, au SIAVED pour le traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte.



Fait à MAING, le 24 décembre 2024.

P°/ Le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,

  
C. COLLET